

en public, peuvent communiquer des idées de grande valeur ou même faire des critiques fort avantageuses des affaires publiques. Mais on devrait prendre pour règle de ne jamais mettre à l'abri des correspondants anonymes qui attaquent nommément d'autres personnes. Toute personne ainsi attaquée devrait avoir le droit de se faire livrer de suite le nom de l'anonyme qui l'attaque ainsi. Si cette règle était acceptée, on fermerait la porte du coup à toutes ces correspondances si peu dignes et souvent si basses qui se voilent ainsi d'un masque, pour déverser l'injure tout à leur aise sur les objets de leur haine et satisfaire leurs vengeances, tout en avilissant et déshonorant la presse. Croit-on, par exemple, que si le correspondant *Rétribution* de l'*Événement* eut été obligé de livrer son nom dès le début, à ceux qu'il attaquait si injustement, il eût continué pendant tout un hiver, à remplir les colonnes de ce journal de ses si regrettables communications, dans lesquelles les règles des bienséances n'étaient pas plus respectées que celles de la justice et de la religion? Que tout correspondant anonyme soit prévenu que du moment qu'il attaque nommément une personne, son nom sera livré, à première demande, à la personne attaquée qui viendra le réclamer, et de suite nous verrons la réserve et les convenances respectées dans ces sortes de correspondances.

2^o *Responsabilité morale d'un journal.* — Un journal étant une personnalité morale, avec responsabilité collective, on ne devrait jamais s'attaquer nommément aux rédacteurs, quelque motif que l'on ait de combattre tel journal. En mettant ainsi les personnes mêmes de la rédaction à l'abri, on évitera ces attaques et provocations personnelles où se font jour d'ordinaire les haines, jalousies et autres mauvaises passions. Nous ne voyons à peu près qu'un cas où les personnes mêmes peuvent être mises en jeu, c'est lorsqu'il s'agit de candidatures ou de promotions politiques, comme alors les antécédents et les aptitudes des personnes doivent être pris en considération, il est permis dans ce cas de les faire connaître, sauf toujours le respect dû aux règles des convenances, de la justice et de la charité, dont les droits ne peuvent souffrir de prescription en aucune circonstance.